



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2018-056

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

R20-2018-05-25-001 - decision inscription sas santini transports (1 page)	Page 4
R20-2018-05-25-005 - decision irradiation tolini jeanpierre (1 page)	Page 6
R20-2018-05-25-002 - decision irradiation transvir (1 page)	Page 8
R20-2018-05-25-003 - decisioni inscription saleccia transports (1 page)	Page 10
R20-2018-05-25-004 - decisioni radiation cortrans (1 page)	Page 12

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R20-2018-05-29-001 - Arrêté modificatif n°1/11RG2018/2 du 29 mai 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse (2 pages)	Page 14
R20-2018-05-29-003 - Arrêté modificatif n°2/28RG2018/3 du 29 mai 2018 portant modification du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Corse du Sud (3 pages)	Page 17
R20-2018-05-29-002 - Arrêté n°2/29RG2018/3 du 29 mai 2018 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Haute Corse (2 pages)	Page 21

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-05-28-003 - Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des infirmiers de l'éducation nationale (2 pages)	Page 24
R20-2018-05-28-001 - Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre de représentants à la CAPA des adjoints techniques des établissements d'enseignement (2 pages)	Page 27
R20-2018-05-28-004 - Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre de représentants à la commission administrative paritaire académique compétente pour les les adjoints techniques de recherche et de formation (2 pages)	Page 30
R20-2018-05-28-006 - Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente pour les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (2 pages)	Page 33
R20-2018-05-28-005 - Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente pour les assistants de service social des administrations de l'Etat (2 pages)	Page 36
R20-2018-05-28-002 - Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente pour les attachés d'administration de l'Etat (2 pages)	Page 39
R20-2018-05-28-011 - Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente pour les inspecteurs de l'éducation nationale (2 pages)	Page 42

R20-2018-05-28-009 - Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente pour les psychologues de l'éducation nationale (2 pages)	Page 45
R20-2018-05-28-007 - Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente pour les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (2 pages)	Page 48
R20-2018-05-28-010 - Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente pour les conseillers principaux d'éducation (2 pages)	Page 51
R20-2018-05-28-008 - Arrêté du 28 mai fixant le nombre de représentants à la commission administrative paritaire académique pour les personnels de direction (2 pages)	Page 54
R20-2018-05-28-012 - Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administratives paritaires compétente pour les instituteurs et professeurs des écoles de Haute-Corse (2 pages)	Page 57
R20-2018-04-05-002 - Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions paritaires locales départementales compétentes pour les instituteurs et professeurs des écoles de la Corse du sud (1 page)	Page 60

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-05-25-001

decision inscription sas santini transports

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION N°

LE PREFET DE REGION

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le code des transports et notamment ses articles R-3211-7 au R-3211-47 ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

VU, la demande d'inscription de l'entreprise «SAS SANTINI TRANSPORTS» au registre des transporteurs publics routiers de marchandises,

VU, l'extrait du registre du commerce et des sociétés de BASTIA portant inscription de l'entreprise « SAS SANTINI TRANSPORTS » sous le numéro SIREN 838 403 848, avec pour activité le transport public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « SAS SANTINI TRANSPORTS », dont le siège social est situé à 20230 SAN NICOLAO, est inscrite sous le numéro 838 403 848 au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.



Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-05-25-005

decision irradiation tolini jeanpierre

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION

LE PREFET DE REGION

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3113-12

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de l'entreprise «TOLINI Jean-Pierre » sous le numéro siren « 300 943 982»,

Considérant la situation du répertoire SIRENE indiquant la cessation d'activité de l'entreprise «TOLINI Jean-Pierre» depuis le 30/06/2017.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « TOLINI Jean-Pierre » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de Corse,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-05-25-002

decision irradiation transvir

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION

LE PREFET DE REGION

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise «TRANSVIR » sous le numéro siren « 434 197 281 »,

Considérant que l'entreprise « TRANSVIR » ne dispose plus d'une licence et de copie(s) certifiée(s) conformes valides depuis le 30/06/2016 soit depuis plus d'un an et aucune demande de renouvellement ne nous est parvenue à ce jour.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « TRANSVIR » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.



Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Direction Énergie et Contrôles



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratif suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-05-25-003

decisioni inscription saleccia transports



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION N°

LE PREFET DE REGION

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le code des transports et notamment ses articles R-3113-1 au R-3113-48 ;
- VU, le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier de personnes,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse
- VU, la demande d'inscription de l'entreprise « SALECCIA TRANSPORTS » au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs,
- VU, l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Bastia portant inscription de l'entreprise « SALECCIA TRANSPORTS » sous le numéro SIREN 838 643 336, avec pour activité le transport public routier de voyageurs au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places ,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « SALECCIA TRANSPORTS », dont le siège social est à 20200 SANTA MARIA DI LOTA, est inscrite sous le numéro 838 643 336 au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.



Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles


Caroline BARDI

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-05-25-004

decisioni radiation cortrans

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION

LE PREFET DE REGION

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise «CORSTRANS» sous le numéro siren « 411797103»,

Considérant que l'entreprise « **CORSTRANS** » ne dispose plus d'une licence et de copie(s) certifiée(s) conformes valides depuis le 30/06/2016 soit depuis plus d'un an et aucune demande de renouvellement ne nous est parvenue à ce jour.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « **CORSTRANS** » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional,



La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R20-2018-05-29-001

Arrêté modificatif n°1/11RG2018/2 du 29 mai 2018
portant modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de
Haute-Corse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé
Arrêté modificatif n° 1/11RG2018/2 du 29 mai 2018
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu la désignation, le 27 décembre 2017, par Monsieur le Préfet de la Région Corse, des personnes qualifiées appelées à siéger au sein du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Haute Corse,
- Vu l'arrêté N°11RG2018/1 du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute Corse,
- Vu la désignation formulée, s'agissant des représentants des travailleurs indépendants, par l'Union Nationale des Professions Libérales / Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL/CNPL),

ARRETE :

Article 1er

Est nommée membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute Corse :

En tant que représentante des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales/Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL/CNPL) :

Suppléante Mme Maud GIOVANNANGELI

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette désignation.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Corse.

Fait à Marseille, le 29 mai 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »

Dominique MARECALLE

ANNEXE
Caisse d'Allocations Familiales de Haute Corse

Annexe : Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Corse

Organisations désignatrices		TITULAIRES		SUPPLEANTS		
		Nom	Prénom	Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	DOMINICI	Jeromine	BOYER	Yannick	
		LEVEQUE	Christophe	CONSTANT	Mikaël	
	CGT - FO	BERNARDINI	Jean-Baptiste	CALENDINI	Claire	
		GIANNUCCI	Marie-Françoise	SPAZZOLA	Daniel	
	CFDT	DUCREUX	Louis	DUCOMMUN- RICOUX	Christelle Marie Catherine	
		GHIZZO	Vannina	MARECHAL	Françoise	
	CFTC	FERRETTI	Jacques	TRAVGLINI	Julie	
	CFE - CGC	FABIANI	Paul	TAFANELLI	Marie-Pierre	
	En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	EMMANUELLI	Pierre Yves	VILLA	Jean-Paul
			MASSON	Paul	ZUCCARELLI	Katia
MILON			Olivier	non désigné		
CPME		BONAVITA	Jacques Yves	non désigné		
U2P	NICOLAI	Louise	BATTESTINI	Pierre		
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	CADINU	Nathalie	non désigné		
	U2P	GARSI	Violette	non désigné		
	UNAPL / CNPL	NINU	Marc	GIOVANNANGELI	Maud	
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	GAMBINI	Dominique	ALBERTINI	Rose Catherine	
		GUILAUME -CHIARI	Marie Isabelle	MOEGLIN	Aurélie	
		SAMARTINI	Antoinette	SIMON JEAN	Gérald	
		VERDONI	Joëlle	STROPPIANA	Michel	
En tant que personnes qualifiées :		BALDACCI	Marc			
		CARRIER	Marie-Dominique			
		RENUCCI	Pascale			
		SANTONI	Marie-Antoinette			
Dernière mise à jour :		29/05/2018				

Dernière(s) modification(s)

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R20-2018-05-29-003

Arrêté modificatif n°2/28RG2018/3 du 29 mai 2018
portant modification du conseil de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie (CPAM) de la Corse du Sud



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 2/28RG2018/3 du 29 mai 2018
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Corse du Sud

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
- Vu l'arrêté n° 28RG2018/1 du 25 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud,
- Vu l'arrêté complémentaire n° 1/28RG2018/2 du 26 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil formulée, s'agissant des représentants des assurés sociaux, par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil formulée, s'agissant des représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, par l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF),

ARRETE :

Article 1er

Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud :

- En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens - CFTC

Suppléant Mme Marie Caroline PAOLETTI

- En tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales – UNAF/UDAF

Titulaire M. Cyril PACOUT

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Corse.

Fait à Marseille, le 29 mai 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

Dominique MARECALLE

ANNEXE : Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud 2A

Organisations désignatrices		TITULAIRES		SUPPLEANTS	
		Nom	Prénom	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	BIONDI	Jean Michel	BOSSART	Patrice
		PAOLINI	Catherine	GRIMINI	Patricia
	CGT - FO	MAGESCAS	André	BIANCAMARIA	Pierre
		VINCENTI	Vincent	GIACOMETTI	Pierre
	CFDT	CARRE	Christophe	FILMONT	Patrick
		MARTIN	Nicole	PELLEGRIN	Jean Frédéric
CFTC	MULLER	Henry	PAOLETTI	Marie Caroline	
CFE - CGC	GIORDANI	Fabrice	MARY	Jean	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	ANTONI	Didier	ANCHETTI	Pierre
		GRANGIÉ	Pauline	CELERI	Catherine
		LOUZON	Jean-François	DANDRIEUX	Philippe
		SIMEONI	Hélène	non désigné	
	CPME	FRANCESCHETTI	Jean-François	DIPERI	Bertrand
		non désigné		non désigné	
U2P	FOGACCI	Denise	non désigné		
	GASNERIE - CESARI	John	non désigné		
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	CENTONZE	Noëlle	FABIANI	Marie-Dominique
		ORSONI	Jean-François	SUSINI	Jeannette
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	LEONI	Marie Christine	ANDREANI	Dominique
	UNAASS	CUCCHI	Laetita	non désigné	
	UDAF/UNAF	PACOUT	Cyril	non désigné	
	UNAPL	non désigné		non désigné	
Autres représentants :	STC	LECA	Ange-Marie	MICELI DE PERETTI	Marie-Laure
Personnes qualifiées		REMOND	Virginie		
		BERETTI	Aline		
Dernière mise à jour : 29/05/2018					
Dernière(s) modification(s)					

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R20-2018-05-29-002

Arrêté n°2/29RG2018/3 du 29 mai 2018 portant
modification de la composition du conseil de la Caisse
Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Haute Corse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté n° 2/29RG2018/3 du 29 mai 2018
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Haute Corse

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
- Vu l'arrêté n°29RG2018/1 du 25 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Haute Corse,
- Vu l'arrêté complémentaire n° 1/29RG2018/2 du 26 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Haute Corse,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil formulée, s'agissant des représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, par l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF),

ARRETE :

Article 1er

Est nommée membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Corse :

- **En tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :**

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales – UNAF/UDAF

Titulaire Mme Joelle VERDONI

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Corse.

Fait à Marseille, le 29 mai 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

Dominique MARECALLE

ANNEXE : Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Corse 2B

Organisations désignatrices		TITULAIRES		SUPPLEANTS	
		Nom	Prénom	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	RISTICONI	Chantal	BATTESTINI	Jean Pierre
		SARTORI	Vilma	CAPPONI	Jean Pierre
	CGT - FO	HOUEMER	Marie-Paule	BERTIN	Christophe
		LANFRANCHI	Paul	FURFARO	Sandrine
	CFDT	FEDERICI LAUTRIDOU	Nathalie	FILIPPI	Anne-Laure
		IORELLA	Marie-Paule	PIANELLI-BALISONI	Patrick
	CFTC	TRAVAGLINI	Julie	FERRETTI	Jacques
CFE - CGC	FABIANI	Paul	FORTUN	David	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	BIANCHI	Jean-François	RONCAGLIA	Laurent
		CAMPANA	Frédéric	VILLA	Jean-Paul
		MILON	Olivier	non désigné	
		VANNUCCI	Shirley	non désigné	
	CPME	non désigné		non désigné	
		non désigné		non désigné	
	U2P	NICOLAI	Louise	CONSTANT	Louis
non désigné			non désigné		
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	PLATEL	Frank	CURINGA	Laurent
		SAVELLI	François	VAUTRIN	Philippe
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	CORRIERI	Jeannine	ANDREANI	Dominique
	UNAASS	STROPPIANA	Michel	ORSINI	Marie Ange
	UDAF/UNAF	VERDONI	Joelle	non désigné	
	UNAPL	non désigné		non désigné	
Autres représentants :	STC	BRIGNOLE	Jean	GOURIOU	Eric
Personnes qualifiées		GIUDICELLI	François		
		NOBILI	Laura		
Dernière mise à jour : 29/05/2018					

Dernière(s) modification(s)

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-05-28-003

Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants
à la commission administrative paritaire académique
compétente à l'égard du corps des infirmiers de l'éducation

CAPA des infirmiers de l'éducation nationale: fixation nombre représentants

nationale



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur placée auprès du Recteur de l'académie de Corse

**Le recteur de l'académie de Corse,
Chancelier des universités**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu les effectifs des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur constatés dans l'académie de Corse à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Après consultation du comité technique académique de l'académie de Corse en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1 : Le nombre de représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur placée auprès du Recteur de l'académie de Corse est fixé comme suit :

GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Infirmier(e)s hors classe	1	1	3	3
Infirmier(e)s de classe supérieure	1	1		
Infirmier(e)s de classe normale	1	1		

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 28 mai 2018

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe LACOMBE
Bruno MARTIN

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-05-28-001

Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre de représentants à
la CAPA des adjoints techniques des établissements
d'enseignement

Arrêté fixant nombre de représentants à la CAPA des ATEE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative académique compétente à l'égard du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale placée auprès du Recteur de l'académie de Corse.

**Le recteur de l'académie de Corse,
Chancelier des universités,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2007 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Education Nationale ;

Vu les effectifs des adjoints techniques des établissements d'enseignement constatés dans l'académie de Corse à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Après consultation du comité technique académique de l'académie de Corse en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1 : Le nombre de représentants à la commission académique paritaire académique compétente à l'égard du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale est fixé comme suit :

GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	1	3	3
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	1		
Adjoint technique	1	1		

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 28 mai 2018

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe LACOMBE
Bruno MARTIN

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-05-28-004

Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre de représentants à
la commission administrative paritaire académique
compétente pour les les adjoints techniques de recherche et
CAPA des Adjoints techniques de recherche et de formation:nombre de représentants
de formation

Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation placée auprès du Recteur de l'académie de Corse

**Le recteur de l'académie de Corse,
Chancelier des universités,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels technique et administratif de recherche et de formation du ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1986 modifié portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu les effectifs des adjoints techniques de recherche et de formation constatés dans l'académie de Corse à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Après consultation du comité technique académique de l'académie de Corse en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1 : Le nombre de représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation placée auprès du Recteur de l'académie de Corse est fixé comme suit :

GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Adjoint technique de recherche et de formation principal de 1 ^{ère} classe	1	1	3	3
Adjoint technique de recherche et de formation principal de 2 ^{ème} classe	1	1		
Adjoint technique de recherche et de formation	1	1		

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 28 mai 2018

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général

Bruno MARTIN

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-05-28-006

Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à
la commission administrative paritaire académique

compétente pour les adjoints administratifs de l'éducation

CAPA des adjoints administratifs de l'éducation nationale et enseignement supérieur : nombre de
nationale et de l'enseignement supérieur
représentants



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur placée auprès du Recteur de l'académie de Corse

**Le recteur de l'académie de Corse,
Chancelier des universités**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu les effectifs des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur constatés dans l'académie de Corse à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Après consultation du comité technique académique de l'académie de Corse en date du 28 mai 2018

Arrête :

Article 1 : Le nombre de représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur placée auprès du Recteur de l'académie de Corse est fixé comme suit :

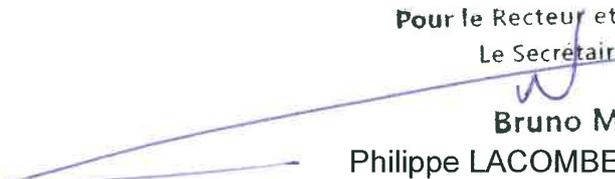
GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	3	3
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	1		
Adjoint administratif	1	1		

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 28 mai 2018

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général


Bruno MARTIN

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-05-28-005

Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à
la commission administrative paritaire académique
compétente pour les assistants de service social des
administrations de l'Etat

CAPA des Assistants de service social



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat placée auprès du Recteur de l'académie de Corse

Le recteur de l'académie de Corse,

Chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu les effectifs des assistants de service social des administrations de l'Etat constatés dans l'académie de Corse à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Après consultation du comité technique académique de l'académie de Corse en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1 : Le nombre de représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat placée auprès du Recteur de l'académie de Corse est fixé comme suit :

GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Assistant principal de service social	1	1	2	2
Assistant de service social	1	1		

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 28 mai 2018

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe LACOMBE
Bruno MARTIN

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-05-28-002

Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à
la commission administrative paritaire académique
compétente pour les attachés d'administration de l'Etat
CAPA des Attachés-fixation du nombre de représentants



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des Attachés d'Administration de l'État placée auprès du Recteur de l'académie de Corse.

Le recteur de l'académie de Corse,

Chancelier des universités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

Vu les effectifs des attachés d'administration de l'Etat constatés au 1^{er} janvier 2018 dans l'académie de Corse ;

Après consultation du comité technique académique de l'académie de Corse en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1 : Le nombre de représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat placée auprès du Recteur de l'académie de Corse est fixé comme suit :

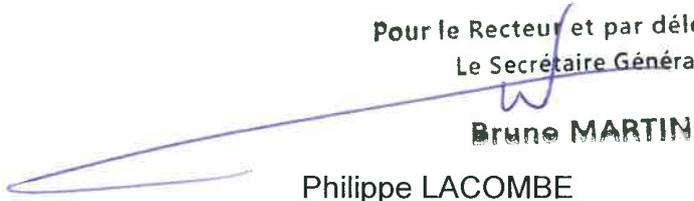
GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Attaché d'administration hors classe	1	1	3	3
Attaché principal et Directeur de service	1	1		
Attaché d'administration	1	1		

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 28 mai 2018

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général


Brune MARTIN

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-05-28-011

Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à
la commission administrative paritaire académique
compétente pour les inspecteurs de l'éducation nationale
CAPA des inspecteurs de l'éducation nationale : nombre de représentants



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des Inspecteurs de l'Éducation Nationale placée auprès du recteur de l'académie de Corse.

Le recteur de l'académie de Corse,

Chancelier des universités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1991 modifié relatif à la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des inspecteurs de l'Education Nationale et des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie ;

Vu les effectifs des inspecteurs de l'éducation nationale constatés dans l'académie de Corse à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Après consultation du comité technique académique de l'académie de Corse en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1 : Le nombre de représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des inspecteurs de l'éducation nationale placée auprès du Recteur de l'académie de Corse est fixé comme suit :

GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Inspecteurs de l'éducation nationale hors classe	1	1	2	2
Inspecteurs de l'éducation nationale classe normale	1	1		

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 28 mai 2018

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général

Bruno MARTIN

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-05-28-009

Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à
la commission administrative paritaire académique
compétente pour les psychologues de l'éducation nationale

CAPA des psychologues de l'éducation nationale: nombre de représentants



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale placée auprès du Recteur de l'académie de Corse.

**Le recteur de l'académie de Corse,
Chancelier des universités**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant création du corps des psychologues de l'éducation nationale ;

Vu les effectifs des psychologues de l'éducation nationale constatés à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Après consultation du comité technique académique de l'académie de Corse en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1 : Le nombre de représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale placée auprès du Recteur de l'académie de Corse est fixé comme suit :

GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle	1	1	3	3
Psychologue de l'éducation nationale hors classe	1	1		
Psychologue de l'éducation nationale de classe normale	1	1		

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 28 mai 2018

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général

Bruno MARTIN
Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-05-28-007

Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à
la commission administrative paritaire académique
compétente pour les secrétaires administratifs de

CARA des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur:
l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
fixation du nombre de représentants



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative académique compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement du ministère de l'éducation nationale placée auprès du Recteur de l'académie de Corse.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues, relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu les effectifs de secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur constatés dans l'académie de Corse à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Après consultation du comité technique académique de l'académie de Corse en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

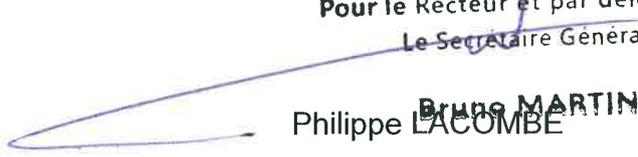
Article 1 : Le nombre de représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé comme suit :

GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle	1	1	3	3
Secrétaires administratifs de classe supérieure	1	1		
Secrétaires administratifs de classe normale	1	1		

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 28 mai 2018
Pour le Recteur et par délégation
 Le Secrétaire Général


Bruno MARTIN
 Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-05-28-010

Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des
représentants à la commission administrative paritaire
académique compétente pour les conseillers principaux
CAPA des conseillers principaux d'éducation : fixation du nombre de représentants
d'éducation



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des conseillers principaux d'éducation placée auprès du Recteur de l'académie de Corse.

**Le recteur de l'académie de Corse,
Chancelier des universités**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu les effectifs des conseillers principaux d'éducation constatés à la date du 1^{er} janvier 2018 dans l'académie de Corse ;

Après consultation du comité technique académique de l'académie de Corse en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1 : Le nombre de représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des conseillers principaux d'éducation placée auprès du recteur de l'académie de Corse est fixé comme suit :

GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Conseiller principal d'éducation – classe exceptionnelle	1	1	3	3
Conseiller principal d'éducation - hors classe	1	1		
Conseiller principal d'éducation - classe normale	1	1		

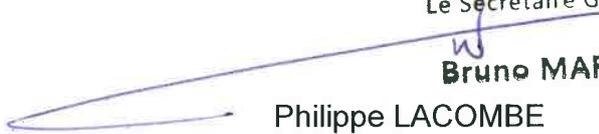
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 28 mai 2018

Pour le Recteur et par délégation

Le Secrétaire Général

 Bruno MARTIN

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-05-28-008

Arrêté du 28 mai fixant le nombre de représentants à la
commission administrative paritaire académique pour les
personnels de direction

*CAPA des Personnels de direction : nombre de
représentants*



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation placée auprès du Recteur de l'académie de Corse.

Le recteur de l'académie de Corse,

Chancelier des universités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu les effectifs des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation constatés au 1^{er} janvier 2018 dans l'académie de Corse ;

Après information du comité technique académique de l'académie de Corse en date du 26 mars 2018 ;

Arrête :

Article 1 : Le nombre de représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation placée auprès du Recteur de l'académie de Corse est fixé comme suit :

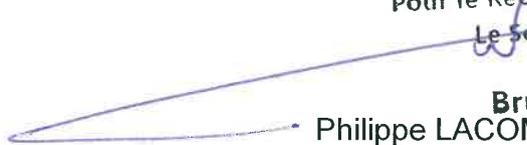
GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Personnels de direction hors classe	1	1	2	2
Personnels de direction de classe normale	1	1		

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 28 mai 2018

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général


Bruno MARTIN
Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-05-28-012

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes
dans la commission administratives paritaires compétente
pour les instituteurs et professeurs des écoles de

*Arrêté fixant les parts de femmes et d'hommes dans les CAP départementales pour les instituteurs
et Professeur des Ecoles de Haute Corse*

Ministère de l'Éducation Nationale

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Académie de Corse

Direction des Services Départementaux

de l'Éducation Nationale de Haute-Corse

**Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes
dans les commissions administratives paritaires académiques et locales
de certains corps de personnels**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation Nationale de Haute-Corse,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 modifié portant statut particulier des instituteurs

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires

VU le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles

VU le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

VU le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

VU l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs d'académie pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

VU l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018

Arrête

Article 1

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Part de femmes en nombre et pourcentage	Part d'hommes en nombre et pourcentage
CAPD instituteurs et professeurs des écoles de Haute-Corse	843	672 soit 79.72%	171 soit 20.28%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

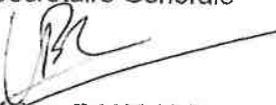
Article 3

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 28 mai 2018

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Education Nationale
de Haute-Corse

Pour le Directeur Académique
et par délégation
Christiane BANSARD Secrétaire Générale



Hélène BANSARD

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-04-05-002

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes
dans les commissions paritaires locales départementales
compétentes pour les instituteurs et professeurs des écoles

*Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les CAPD départementales 2A,
pour les instituteurs et professeurs des écoles*

de la Corse du sud

Ministère de l'Éducation Nationale,

Académie : Corse

DIRECTION ACADEMIQUE DE LA
CORSE DU SUD

Arrêté fixant les parts respectives
De femmes et d'hommes dans les commissions
administratives paritaires académiques et locales de
certains corps de personnels

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA CORSE DU SUD,

VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N°84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,

VU le décret N°61-1012 du 7 septembre 1961 modifié portant statut particulier des instituteurs,

VU le décret N°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU le décret N°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles,

VU le décret N°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles,

VU le décret N°2017-1201 sur la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

VU l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs d'académie pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles,

ARRETE

Article 1er :

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAPD)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAPD instituteurs et professeurs des écoles de la Corse du Sud	723	599 82,85%	124 17,15%

Article 2 :

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018..

Article 3 :

Madame la Chef de division du personnel enseignant du 1^{er} degré est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le – 5 AVR. 2018

Le Directeur Académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de la Corse du Sud




Guy MONCHAUX